

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

SESSION 2024

**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU
MANAGEMENT ET DE LA GESTION**

Droit et Économie

Jeudi 12 septembre 2024

SUJET

Durée de l'épreuve : **4 heures**

Coefficient : **16**

*L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.
L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.*

Dès que cet ensemble de sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Cet ensemble comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

**Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter
dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.
Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.**

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

La société GADGET commercialise depuis plusieurs années des produits dérivés (figurines, vêtements etc...) pour diverses compétitions sportives en Europe.

Si les produits sont conçus en France, ils sont en revanche fabriqués au Portugal et acheminés par des bateaux dont la société est propriétaire. Lors du transport d'un stock important, une violente tempête s'est déclarée alors que la météo l'avait annoncée d'intensité faible. Une partie de la cargaison a été perdue en mer. Plus précisément, un container contenant des milliers de produits en plastique appartenant à la société GADGET se sont déversés en mer puis se sont dispersés sur les plages aux alentours de La Rochelle.

L'association MER & TERRE défend l'environnement depuis près d'une décennie. Très active dans la région Nouvelle Aquitaine, elle s'inquiète des conséquences de cet événement. Des membres de l'association constatent des dégâts importants sur les plages de La Rochelle : des milliers d'articles sont éparpillés, et des centaines de poissons se sont échoués sur la plage. La faune et la flore sont affectées durablement par le bouleversement de l'écosystème local.

L'association est bien décidée à ce que quelqu'un assume la charge du nettoyage des plages concernées. De plus, elle considère que la société GADGET est responsable de ces dégâts. Elle vous demande conseil.

Questions

- 1. Qualifiez juridiquement les parties, les faits et les dommages.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que l'association MER & TERRE peut avancer pour engager la responsabilité de la société GADGET.**
- 3. Présentez l'argumentation juridique que la société GADGET peut lui opposer.**

La responsabilité civile a pour objet la réparation des dommages subis par les victimes. Progressivement, un système complexe d'indemnisation s'est construit avec de nombreux régimes dont font partie les régimes spéciaux.

- 4. Pourquoi existe-t-il plusieurs régimes spéciaux de responsabilité ?**

ANNEXE 1 – Extraits du Code civil

Article 1240 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1241 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1242 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]

Article 1246 : Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1247 : Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Article 1248 : L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Article 1249 : La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État. [...]

Source : Légifrance

ANNEXE 2 – Arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 2015

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mai 2014), que le 25 décembre 2000 des dommages ont été causés aux installations de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) du fait d'un éboulement de la parcelle dépendant du domaine privé de la commune de Saorge (la commune) les surplombant ; [...] que par actes des 29 juin et 8 juillet 2010, la SNCF a assigné la commune et son assureur, la société Groupama Méditerranée, en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; que le gardien ne peut écarter sa responsabilité qu'en établissant que le dommage provoqué par la chose dont il avait la garde est survenu à cause d'un cas [...] de force majeure [...] qui ne lui était pas imputable ;
[...]

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'éboulement a pour cause des phénomènes d'érosion normaux à caractère totalement irrésistible et imprévisible pour le propriétaire puisqu'il n'a pas été précédé de signes avant-coureurs [...] ; qu'il n'est

pas démontré par la SNCF que des signes pouvaient laisser envisager un éboulement d'une telle ampleur à cet endroit précis ; que bien que situé dans une zone à risque, le départ brusque et fortuit de l'éboulement a été la conséquence d'un jeu de forces naturelles irrésistibles et totalement imprévisibles pour la commune propriétaire du terrain ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel, [...], a pu, [...], déduire que l'éboulement constituait un événement présentant les caractères de la force majeure ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

ANNEXE 3 – L'existence des régimes spéciaux

Il existe différents régimes spéciaux de responsabilité qui ne nécessitent pas la démonstration d'une faute de la personne à l'origine du dommage. Ces régimes se sont développés à partir de la fin du XIX^{ème} siècle, en raison de mutations économiques et sociales (industrialisation...). L'apparition de nouveaux risques, plus récents, ont également rendu nécessaire la création de régimes appropriés.

Le premier régime spécial date de la loi du 9 avril 1898 qui instaure une responsabilité de l'employeur en cas d'accident survenu sur le lieu du travail ou en raison du travail. La victime peut être indemnisée en prouvant un accident qui découle du travail ainsi que des dommages corporels et éventuellement matériels.

Près d'un siècle plus tard, le législateur a cherché à instaurer un régime de responsabilité des accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985 dite « loi Badinter »). Cette loi s'applique aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (voitures, motos, camions, etc...). Toute personne non conductrice ayant subi un accident de la circulation impliquant un véhicule est considérée comme une victime.

Ensuite, la loi du 19 mai 1998 a créé une responsabilité spéciale destinée à obliger le producteur d'un produit défectueux à réparer le dommage causé par un bien qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Trois conditions doivent être démontrées : un défaut, un dommage et un lien de causalité.

Enfin, le préjudice écologique a été prévu par la loi du 8 août 2016, avec pour objectif d'intensifier la lutte contre le changement climatique. Ainsi, une association peut demander au juge de reconnaître un préjudice « non négligeable ».

Source : les auteurs

PARTIE ÉCONOMIQUE

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Décrivez l'évolution des difficultés de recrutement selon les secteurs d'activité.
2. Expliquez les freins à l'emploi pour les offreurs de travail.
3. Identifiez les mesures de politique de l'emploi mises en œuvre en France.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

L'intervention de l'État suffit-elle pour agir sur l'offre de travail ?

ANNEXES :

ANNEXE 1 - Proportion d'entreprises déclarant éprouver des difficultés de recrutement en France, par secteur d'activité.

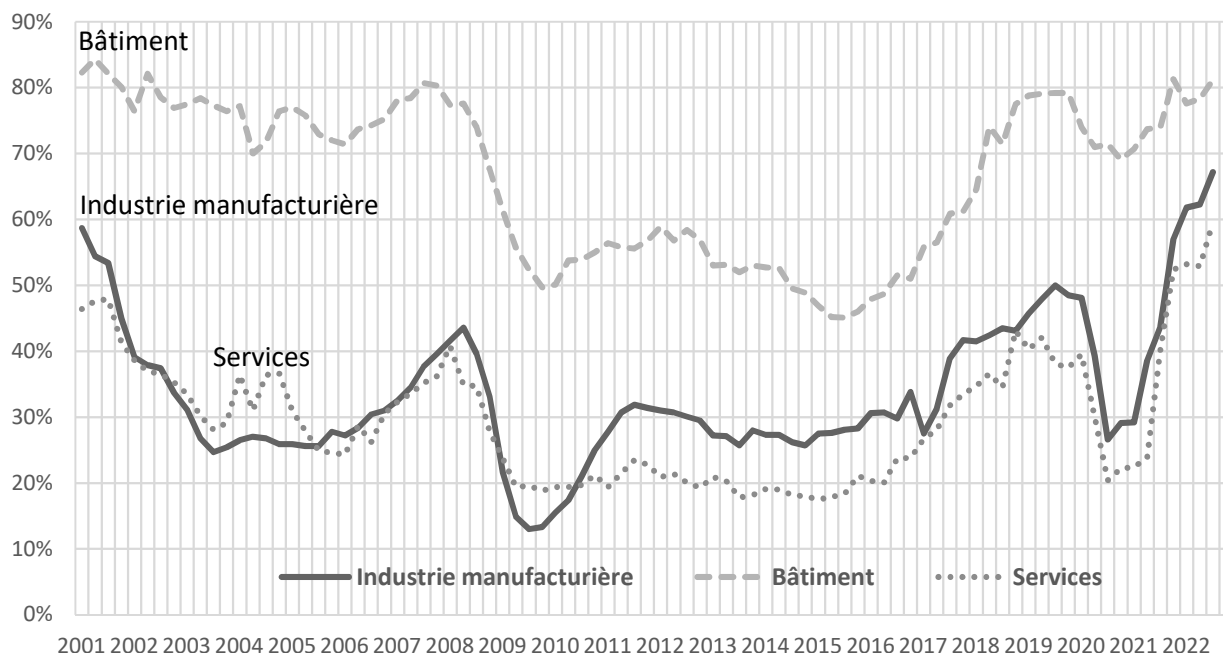
ANNEXE 2 - Les motifs des difficultés selon les recruteurs.

ANNEXE 3 - Le plan de lutte contre les tensions de recrutement.

ANNEXE 4 - Le plan d'investissement dans les compétences.

ANNEXE 5 - La semaine de quatre jours comme solution à la pénurie de main-d'œuvre en Europe.

ANNEXE 1 - Proportion d'entreprises déclarant éprouver des difficultés de recrutement en France, par secteur d'activité.



Source : Insee, enquêtes de conjoncture Juillet 2022, DARES

ANNEXE 2 - Les motifs des difficultés selon les recruteurs.

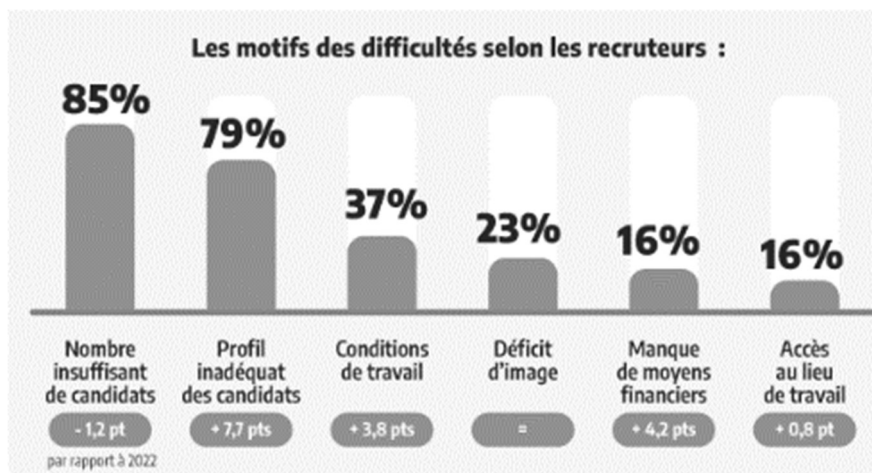
En 2023, 61 % des recrutements sont jugés « difficiles » contre 57,9 % en 2022.

Le taux de difficulté est même en forte progression depuis 2018 pour certains métiers :

- infirmiers, cadres infirmiers et puéricultrices : + 41 points,

- employés de libre-service : + 32 points,

- agents de services hospitaliers : + 30 points.



Source : Pôle Emploi 2023

ANNEXE 3 - Le plan de lutte contre les tensions de recrutement.

Le ministère du travail, du Plein Emploi et de l'Insertion estime que renforcer les efforts de formation reste nécessaire mais ne suffit pas. En constituant des viviers d'offreurs de travail immédiatement disponibles, Pôle emploi répondra plus rapidement et plus systématiquement aux besoins de compétences des entreprises. Le nouveau plan de mobilisation privilégie une approche spécifique à chaque secteur, au plus proche des entreprises concernées dans les bassins d'emploi : il est co-construit avec les branches professionnelles.

Dans chaque agence Pôle emploi, sera constitué en permanence un groupe de 100 à 150 offreurs de travail :

- Intéressés pour occuper un emploi dans l'un de ces secteurs ;
- Disponibles immédiatement ;
- Ayant les compétences indispensables à l'exercice du métier ou en capacité de les exercer moyennant une adaptation rapide (formations préalables à l'embauche).

À ce stade, cette approche se décline pour 23 métiers parmi ceux qui sont les plus en difficultés de recrutement : aides-soignants, infirmiers, accompagnants éducatifs et sociaux (AES), conducteurs routiers (marchandises et voyageurs), serveurs, commis de cuisine, cuisiniers, personnels d'étage (hôtellerie-restauration), etc. Elle sera complétée bassin d'emploi par bassin d'emploi en fonction de l'état des tensions de recrutement. Le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion renforce son offre de service de conseil et d'accompagnement des petites et moyennes entreprises en matière de gestion des ressources humaines : accroître la stabilité de l'emploi, renforcer la qualité de l'emploi, impliquer, motiver les salariés dans la conception de leurs activités, améliorer les responsabilités, professionnaliser ses recrutements. Autant de solutions pour mieux attirer et fidéliser les salariés.

Source : ministère du Travail / Emploi, dossier de presse, Octobre 2022

ANNEXE 4 - Le plan d'investissement dans les compétences.

En complément d'un investissement dans les secteurs prioritaires, le plan d'investissement dans les compétences vise également à réduire les difficultés de recrutement en ciblant les métiers en tension. Ce plan est doté de 1,4 milliard d'euros. [...] avec un accent mis sur les formations en situation de travail. Le plan prévoit 50 000 parcours de formation supplémentaires correspondant à des formations de réentrainement intégrant des périodes en entreprises dans les métiers en très forte tension, des formations construites sur mesure, auxquelles s'ajoute le financement de 5 000 actions de formations ciblées sur une trentaine de métiers de la construction et de l'industrie. [...]

Si la formation est un instrument adapté pour répondre à des difficultés de recrutement provenant d'un manque de compétences, elle ne peut répondre au manque d'attractivité de certaines professions liées par exemple à des conditions de travail difficiles ou à de faibles rémunérations.

Source : Troisième rapport du comité scientifique de l'évaluation du Plan d'investissement dans les compétences, DARES, novembre 2022

ANNEXE 5 - La semaine de quatre jours comme solution à la pénurie de main-d'œuvre en Europe.

Selon Nicolas Schmit, commissaire européen à l'emploi les secteurs ayant « des difficultés à attirer » des employés doivent « devenir plus attractifs », notamment par cette mesure mise en place dans certaines entreprises. [...] L'idée de la semaine de travail de quatre jours progresse – elle est déjà testée dans certaines entreprises. [...] Nicolas Schmit considère que « le plus gros problème dans l'Union européenne n'est pas tant le chômage » mais plutôt la pénurie de main-d'œuvre. « De nombreux secteurs cherchent désespérément des employés et ne peuvent les trouver parce que les gens ne veulent pas y travailler ou n'ont pas les bonnes compétences », affirme-t-il. « Ces secteurs doivent devenir plus attractifs », il souligne que « c'est quelque chose qui avance progressivement [...] parce que les nouvelles générations ont une certaine vision de l'équilibre entre le travail et la vie personnelle ». Il prévient toutefois qu'il « n'y a pas de position commune » au sein de l'Union Européenne sur cette question. Cette démarche nécessite selon M. Schmit des « négociations entre les partenaires sociaux » et prend l'exemple de l'Allemagne, où le plus grand syndicat du pays, IG-Metall, plaide depuis plusieurs années pour une généralisation de la semaine de quatre jours dans le secteur de la métallurgie.

En France, certaines entreprises – encore largement minoritaires – ont adopté la semaine de quatre jours, qui est également testée dans certains services publics, comme l'Urssaf ou la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV).

Source : Le Monde, 28 Mai 2023